



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Ville de Royat – ECOLE ELEMENTAIRE – Reprise enduit mur – SAS KALIT

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 52112, L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2100-1 à R3381-4, applicable à compter du 01/04/2019 concernant la passation des marchés publics,

VU le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et avances,

VU la Délibération du Conseil municipal D2023-074 en date du 13/12/2023 donnant délégation à M. le Maire d'un certain nombre de compétences,

VU la délibération du Conseil municipal n° D2025-024 en date du 09/04/2025 portant approbation du budget primitif 2025 de la ville de Royat,

VU la proposition de l'entreprise SAS KALIT, en date du 13/01/2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir la reprise d'enduit du mur de l'école élémentaire de la ville de Royat,

CONSIDERANT que cette dépense est inscrite au budget primitif 2025 du budget principal de Royat,

DECIDE

Article 1 : L'entreprise SAS KALIT sise ZA LE SIFFLET – 5 rue Denise Trouillard 63500 LE BROCC, est retenue pour des travaux de reprise d'enduit du mur de l'école élémentaire de la ville de Royat, pour un montant de 4 204.60 € HT soit **5 045.52 € TTC**.

Article 2 : Les caractéristiques et le contrat sur les bases précitées sont annexés à la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Trésorier Principal Clermont Métropole
- L'entreprise ASA KALIT
- Mme la Directrice Général des Services pour exécution.

Fait à Royat, le 21/05/2025

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr..



SAS KALIT

ZA LE SIFFLET - 5 RUE DENISE TROUILLARD
63500 LE BROC
Tél 04.73.96.27.17 - kalit@kalit.fr

615221

(41)



DEVIS N° D232708

Date : 13/01/2025
Affaire N° :
Votre : Joël DIAS
joel.dias@kalit.fr

MAIRIE DE ROYAT
46 BOULEVARD BARRIEU
63130 ROYAT

REPRISES D'ENDUIT SUR MUR - ECOLE ELEMENTAIRE JULES FERRY

Adresse chantier : 8 Avenue Pasteur 63130 Royat

N°	Désignation	U.	Quantité	P.U.	Montant H.T.	TVA
1	INSTALLATION DE CHANTIER					
1.1	INSTALLATION DE CHANTIER <u>Travaux comprenant :</u> - Apport de matériel et matériaux - Repli en fin de chantier de matériel et matériaux	Ens	1,000	200,00	200,00	20
	Total INSTALLATION DE CHANTIER				200,00	
2	MACONNERIE					
2.1	MURS EN EXTERIEURS					
2.1.1	REALISATION D'ENDUIT SUR MUR EN PIERRE EXTERIEUR <u>Travaux comprenant:</u> - Picage des joints non adhérents à la pierre - Reprise à l'enduit base chaux des différents trous existants suite au déchaussement de pierre - Remplissage des joints de pierre à l'enduit base chaux type PARLUMIERE de chez PAREXLANKO - Réalisation d'une sous couche à l'enduit chaux type PARLUMIERE de chez PAREXLANKO (grosse charge à mettre) y compris trame - Réalisation d'une couche de finition à l'enduit à la chaux de chez PAREXLANKO <u>Dimension :</u> 12.00 ml x 0.75 ml (ht) et 3.20 ml x 1.00 ml (ht)	M2	12,200	178,00	2 171,60	20
	Total MURS EN EXTERIEURS				2 171,60	
2.2	MURS EN INTERIEURS					
2.2.1	REALISATION D'ENDUIT SUR MUR EN PIERRE INTERIEUR <u>Travaux comprenant:</u> - Picage d'enduit existant - Réalisation d'une sous couche à l'enduit chaux type PARLUMIERE de chez PAREXLANKO (grosse charge à mettre) y compris trame - Réalisation d'une couche de finition à l'enduit à la chaux de chez PAREXLANKO	M2	14,650	120,00	1 758,00	20

KALIT - ZA LE SIFFLET - 5 RUE DENISE TROUILLARD 63500 LE BROC - Tél 04.73.96.27.17 - kalit@kalit.fr

R.C.S. Clermont-Ferrand B 794 719 203 - N° SIRET 79471920300026 - Code NAF 4399C - N° TVA FR 53 794 719 203 - SAS au capital de 73 330 €



N°	Désignation	U.	Quantité	P.U.	Montant H.T.	TVA
	<u>Dimension : 6.70 ml x 1.15 ml (ht) et 6.30 ml x 1.10 ml (ht)</u>					
	Total MURS EN INTERIEURS				1 758,00	
	Total MACONNERIE				3 929,60	
3	GESTION DES DECHETS					
3.1	GESTION DES DECHETS Cout global estimatif de la gestion déchets, la loi n° 2020-105 anti gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020, mise en application par le décret N°2020-1817		1,000	75,00	75,00	20
	Total GESTION DES DECHETS				75,00	

visa finances

BON POUR ACCORD

06 MAI 2025

*Marcel AUED,
Maire*

Réglementaire réception de facture

Total H.T.	4 204,60 €
TVA à 20 % sur 4 204,60 €	840,92 €
Net à payer T.T.C.	5 045,52 €

Ce devis est valable 15 jours à compter de sa date d'émission. Au delà de ce délai, les prix pourront être révisés.
- Toutes mentions manuscrites en dehors de la date et des signatures sont strictement interdites sur le devis sous peine de nullité du co...

Assurance : SMABTP CLERMONT-FERRAND - CS30011 - 10 rue Marmontel - 63037 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Police N° 1244000 / 001 539405/21
Couverture du risque en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer.
Mediateur : CM2C, 14 rue Saint-Jean 75017 PARIS - EMAIL : cm2c@cm2c.net - Site Internet : cm2c.net/declarer-un-litige.php

Bon pour accord, le ____ / ____ / 20__

Signature Client :



CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION ET DE VENTE

1. CONTENU ET DOMAINE D'APPLICATION

- 1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les commandes du maître d'ouvrage. En conséquence, la passation d'une commande par le maître d'ouvrage emporte son adhésion sans réserve aux présentes conditions générales.
- 1.2 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.
- 1.3 L'entreprise se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes dans les conditions particulières (ex : devis)
- 1.4 L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

2. CONCLUSION DU MARCHÉ

- 2.1 Sauf mention contraire dans les conditions particulières, la durée de validité de l'offre de l'entreprise de 15 jours à compter de sa date d'établissement. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue par les termes de son offre.
- 2.2 La commande est définitive lors du **retour d'un exemplaire de l'offre non modifiée** signée par le maître de l'ouvrage et accompagnée de l'acompte tel que prévu à l'article 8.1 des présentes conditions générales.
- 2.3 Le maître de l'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

3. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 3.1 L'entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. Les prestations sont réalisées dans le respect des règles de l'art et conformément aux DTU applicables.
- 3.2 Le délai de réalisation des travaux est prévu aux conditions particulières. Le délai d'exécution commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande/de l'obtention des autorisations d'urbanisme/ de l'acceptation du crédit. Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard du fait du maître d'ouvrage ou de non-exécution de ses obligations par le maître de l'ouvrage ou un tiers mandaté par ce dernier.
- 3.3 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

4. RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR

- 4.1 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.
- 4.2 Les prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'index \dots, ou par application d'une formule définie aux conditions particulières. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre ; l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.

5. TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, URGENTS OU IMPRÉVISIBLES

- 5.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires. Ils donneront lieu à un avenant mentionnant notamment le prix de ces nouveaux travaux et le nouveau délai d'exécution, le cas échéant.
- 5.2 L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

6. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- 6.1 Des locaux décentes à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître de l'ouvrage en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître de l'ouvrage. L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

7. RÉCEPTION DES TRAVAUX

- 7.1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserve.
- 7.2 La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.
- 7.3 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.
- 7.4 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

8. PAIEMENTS

- 8.1 **Sauf mention contraire dans les conditions particulières, il est demandé un acompte de 30% du montant du marché à la commande et avant tout début d'exécution des travaux.** L'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes mensuels (situations de travaux) au prorata de l'avancement pour tous travaux d'une durée supérieure à 30 jours.

En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux dans les conditions prévues à l'article 4.

- 8.2 Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise.

- 8.3 Les demandes de paiements et factures à compter de leur émission seront réglées à l'entreprise par chèque ou virement sous (8) 15 jours. En cas de non-paiement à la date portée sur la facture, des pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage seront dues à l'entreprise.

- 8.4 Pour les seuls clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-10(6) du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

- 8.5 En cas de non-paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux, après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.

- 8.6 En cas de résiliation unilatérale du fait du maître d'ouvrage avant le démarrage des travaux, et sauf cas de force majeure, le montant des acomptes versés sera conservé par l'entreprise à titre d'indemnisation, sans préjudice des frais supplémentaires qui pourraient être dus, sur justificatif, tels que coût de matériaux et matériels commandés et fabriqués.

9. GARANTIES DE L'ENTREPRISE

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12.000 euros, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

- 1) Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). **Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.**

- 2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage (à l'exception des consommateurs) fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil).

Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

10. GARANTIES LÉGALES

10.1 GARANTIE COMMERCIALE (si elle existe)

Les produits vendus par l'entreprise sont garantis contre les vices de fabrications ou de matière, à compter du procès-verbal de réception, pour une durée de 2 ans.

La garantie commerciale ne s'applique pas en cas de mauvais entretien, de négligence, de transformation de produits du fait du maître de l'ouvrage et ne couvre pas les dégâts d'usure normale des produits. L'entreprise ne saurait pas non plus assurer la conformité de l'installation électrique destinée à supporter les appareils objets de la commande ni le respect des conditions de branchement des produits pour leur utilisation dans les conditions optimales de sécurité. En cas de mise en jeu, par écrit, de la garantie commerciale, l'entreprise enverra un technicien dans les meilleurs délais. Elle décidera ensuite de l'opportunité de réparer ou de remplacer les pièces hors d'usage, sans que l'acheteur puisse prétendre à une quelconque indemnité. L'entreprise sera déchargée de toute responsabilité dans le cas où le maître d'ouvrage ne permettrait pas à ses techniciens d'accéder au chantier.

10.2 GARANTIE LÉGALE DE CONFORMITÉ

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le consommateur :

-bénéficie d'un délai de 2 ans pour agir :

-peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues à l'article L 217-9 du code de la consommation ; l'entreprise peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'important du défaut ;

-est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut au moment de l'achat si celui-ci apparaît dans le délai fixé par l'article L.217-7 du code de la consommation ;

-peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil ;

-peut, dans cette hypothèse, choisir entre l'action rédhibitoire et l'action estimatoire prévues par l'article 1644 du code civil.

Rappel : la garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale.

Article L 217-4 du code de la consommation :

Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L 217-5 du code de la consommation :

KALIT - ZA LE SIFFLET - 5 RUE DENISE TROUILLARD 63500 LE BROC - Tél 04.73.96.27.17 - kalit@kalit.fr

R.C.S. Clermont-Ferrand B 794 719 203 - N° SIRET 79471920300026 - Code NAF 4399C - N° TVA FR 53 794 719 203 - SAS au capital de 73 330 €



Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

-s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

-s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L 217 -12 du code de la consommation :

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L 217-16 du code de la consommation :

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 du code civil :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648, 1er alinéa du code civil :

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

11. PIÈCES DÉTACHÉES

Les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles à l'identique pendant une durée de 2 ans à compter de la réception de chantier.

12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande. Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise.

13. FORCE MAJEURE

Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil.

La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge du client.

14. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées par l'entreprise sont enregistrées dans son fichier clients. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le maître de l'ouvrage, le traitement des commandes et la promotion des services de l'entreprise. Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'aucune autorisation du maître d'ouvrage soit nécessaire.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du maître d'ouvrage, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.). Enfin, en cas de transfert des données dehors de l'Union européenne (« U.E »), il est rappelé que les destinataires externes à l'entreprise seraient contractuellement tenus de mettre en œuvre les efforts et les moyens nécessaires afin de garantir un niveau de protection équivalent à celui fourni au sein de l'U.E.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le maître d'ouvrage bénéficie d'un droit accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Le maître de l'ouvrage peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant l'entreprise par courrier.

15. CONTESTATIONS

15.1 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.2 Le maître de l'ouvrage, consommateur personne physique, peut, après échec de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, recourir à la médiation de la consommation en s'adressant à :

CM2C,

14 rue Saint Jean

75017 PARIS

E-mail : cm2c@cm2c.net

Site internet : cm2c.net/declarer-un-litige.php

15.3 En cas de litige avec un maître de l'ouvrage consommateur, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux ou du domicile du maître de l'ouvrage. En cas de litige avec un maître de l'ouvrage professionnel, les litiges seront portés devant les tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Clermont-Ferrand.

15.4 Pour les contrats conclus hors établissement, le délai de rétractation de 14 jours trouve à s'appliquer conformément aux dispositions de l'article L.221-18 du Code de la consommation qui précise « le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement ». Ce droit de rétractation pourra se formaliser selon le modèle joint à ces conditions générales de vente.

Ci-joint le formulaire de rétractation :

Madame, Monsieur,

Le ____ / ____ / ____ j'ai été démarché à mon domicile, suite à quoi j'ai passé commande le même jour auprès de votre société

De : (Indiquer la commande)

Pour un montant de :

Je déclare utiliser mon droit de rétractation

En conséquence, je vous prie de me rembourser sans délai les sommes que je vous ai déjà versées ou de détruire le chèque que je vous ai adressé et / ou de ne pas prélever le montant de cette commande annulée, ainsi que de ne pas procéder à la livraison éventuellement prévue

Cordialement,

Date :

Signature client : (Précédée de la mention "lu et approuvé")